



Municipalité de Notre-Dame-de-Montauban

Règlement # 2024-413

Programme de réhabilitation de l'environnement pour la mise aux normes des installations septiques

Séance ordinaire du Conseil municipal de la municipalité de Notre-Dame-de-Montauban, tenue le 10 octobre 2024, à 19 h au centre communautaire à laquelle étaient présents :

La pro-maire : Guylaine Gauthier
Mesdames les conseillères : Ginette Bourré
 Sylvie Huot
Messieurs les conseillers : Roger Laganière
 Jean-Louis Martel

Étaient absents :

Monsieur le maire, Marcel Picard
Madame la conseillère, Martine Frenette

Était également présente madame Joelle Vadeboncoeur-Harrison, directrice générale et greffière-trésorière.

ATTENDU QUE le règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22) adopté en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE les dispositions de ce règlement permettent le maintien de la qualité de l'écosystème des cours d'eau, des sources d'alimentation en eau et de l'environnement en général des municipalités et assurent un contrôle qualitatif sur les installations septiques de leur territoire;

ATTENDU QU'il est du devoir de la Municipalité de Notre-Dame-de-Montauban de faire respecter le règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22);

ATTENDU QUE la Municipalité de Notre-Dame-de-Montauban juge opportun de prolonger le programme de mise aux normes des installations septiques sur son territoire qui a pris fin le 31 décembre 2023;

ATTENDU QUE la municipalité autorise, par ce programme, l'octroi d'une aide financière sous forme d'avances de fonds remboursables;

ATTENDU QUE ce programme encouragera la mise aux normes des installations septiques et vise la protection de l'environnement;

ATTENDU les articles 4 et 92 de la Loi sur les compétences municipales permettant à la municipalité de mettre en place un programme visant la protection de l'environnement et l'octroi d'une aide financière à cette fin;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire de ce conseil tenue le 8 août 2024 et qu'un projet du présent règlement y a été présenté;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été remis aux membres du conseil au plus tard 3 jours juridiques avant la séance et tous les membres présents du conseil déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

Il est proposé par Monsieur Jean-Louis Martel

ET RÉSOLU

QUE le règlement #2024-413 *Programme de réhabilitation de l'environnement pour la mise aux normes des installations septiques* soit adopté et que le Conseil statue et décrète ce qui suit:

Article 1 Programme de réhabilitation de l'environnement

Le conseil décrète un programme de réhabilitation de l'environnement pour la construction ou la réfection des installations septiques autonomes, ci-après appelé « le programme ».

Article 2 Secteurs visés

Le programme s'applique à toutes les parties du territoire de la municipalité de Notre-Dame-de-Montauban.

Article 3 Conditions d'éligibilité

Aux fins de mettre aux normes les installations septiques sur son territoire, la municipalité accordera un prêt au propriétaire de tout immeuble qui procédera à la construction d'une installation septique pour cet immeuble et qui rencontrera les conditions énumérées ci-après :

- a) Une étude de caractérisation aura été ou sera effectuée par un professionnel en la matière;
- b) L'installation septique ne doit pas représenter une condition pour l'émission d'un permis de construction;
- c) L'installation septique doit être pour une construction existante dont l'installation septique doit être mise aux normes;
- d) L'installation septique de remplacement doit être construite conformément au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r.22) et avoir fait l'objet d'un permis émis à cette fin par la Municipalité de Notre-Dame-de-Montauban qui a compétence en cette matière;
- e) Le propriétaire devra avoir adressé une demande de prêt à la municipalité (annexe A);
- f) L'immeuble doit avoir un usage résidentiel.

Article 4 Prêt

Le prêt consenti sera limité au coût réel des travaux avec un maximum de 20 000 \$, incluant l'étude de caractérisation du sol. Le montant du prêt sera versé sur présentation des factures faisant preuve de la dépense et d'une copie du permis émis confirmant la construction de l'installation septique prévue conformément à celui-ci.

Article 5 Conditions du prêt

Le prêt consenti par la municipalité portera intérêt au taux obtenu par la municipalité pour l'emprunt qui financera le programme instauré par le présent règlement.

Article 6 Administration

L'administration du programme est confiée à la direction générale.

La personne voulant bénéficier d'un prêt en vertu du programme doit en faire la demande sur une formule prescrite à cette fin (annexe A).

La direction générale dispose d'un délai d'un (1) mois pour accepter ou refuser la demande, à partir du moment où la demande est déposée au bureau municipal.

Article 7 Versement du prêt

Le versement du prêt est effectué dans un délai d'un (1) mois après que le demandeur aura produit les documents requis à l'article 4 du présent règlement (annexe B).

Le prêt sera consenti que si des fonds sont disponibles à cette fin, soit par l'entrée en vigueur d'un règlement d'emprunt prévu à cette fin jusqu'à épuisement des sommes disponibles ou par toute autre décision du conseil.

Article 8 Remboursement du prêt

Le remboursement du prêt se fera sur une période de vingt (20) ans par versement annuel à compter de l'exercice financier qui suit le versement du prêt.

En vertu de l'article 96 de la *Loi sur les compétences municipales*, la somme due annuellement à la Municipalité en remboursement du prêt (capital et intérêts) est assimilée à une taxe foncière et payable de la même manière.

Article 9 Financement du programme

Le programme sera financé par un emprunt effectué par la Municipalité sur une période de vingt (20) ans et remboursable par le fonds général d'administration.

Article 10 Durée du programme

Le programme instauré par le présent règlement prendra effet à compter de l'entrée en vigueur du règlement d'emprunt adopté par la Municipalité pour assurer les crédits nécessaires à l'exécution du programme et se terminera le 31 décembre 2028.

De plus, le programme ne s'applique qu'à l'égard des demandes dûment déposées le ou avant le 1^{er} décembre 2028.

Article 11 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

ADOPTÉ à l'unanimité des conseillers présents.

Guylaine Gauthier
Pro-maire

Joelle Vadeboncoeur-Harrison,
directrice générale
et greffière-trésorière

*Avis de motion donné le 8 août 2024.
Présentation du projet de règlement le 8 août 2024
Règlement adopté le 10 octobre 2024
Publié le
Entrée en vigueur le*

